

ANNALES

CORRIGÉES ET COMMENTÉES

2023-2024

Sous la direction
de Gilles Toulemonde et Dorothée Reignier

LICENCE 1

DROIT CONSTITUTIONNEL

3 COPIES RÉELLES
D'ÉTUDIANTS
annotées
et corrigées

- 10 Dissertations
- 9 Commentaires
(décisions/textes)
- 8 Cas pratique
- 7 QRC
- 1 QCM

Avec des conseils
de méthodologie
appliqués aux sujets

Sous la direction
de Gilles TOULEMONDE et Dorothée REIGNIER

Droit constitutionnel

Licence 1

- L'État
- La souveraineté et la démocratie
- La Constitution
- La séparation des pouvoirs
- Les régimes étrangers
- L'histoire constitutionnelle française
- Le président de la V^e République
- Le gouvernement sous la V^e République
- Le Parlement sous la V^e République
- Le Conseil constitutionnel
- Les moyens d'expression du peuple sous la V^e République
- La révision de la Constitution

Dans la même collection :

- **Introduction générale au droit** et **Droit des personnes et de la famille**, 7^e édition, 2023-2024, Druffin-Bricca (S.), Lasserre (M.-C.) et Zaffagnini (M.)
- **Droit administratif**, 7^e édition 2023-2024, Pollet-Panoussis (D.)
- **Droit des obligations**, 7^e édition, 2023-2024, Boustani (D.), Goujon-Bethan (T.), Ferrari (B.) et Siew-Guillemain (A.-S.)



© 2023, Gualino, Lextenso
Grande Arche - 1 Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
EAN 9782297221146
ISSN : 2497-4528
Collection : Annales corrigées et commentées

Suivez-nous sur



www.gualino.fr

Contactez-nous sur gualino@lextenso.fr

Sous la direction de Gilles TOULEMONDE et Dorothée REIGNIER

Gilles TOULEMONDE est Maître de conférences HDR en Droit public à l'Université de Lille. Chargé des cours de principes fondamentaux de droit constitutionnel et de droit constitutionnel de la V^e République en première année de licence à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, il assure parallèlement des cours et conférences de méthode à Sciences Po Lille en droit constitutionnel. Il est, notamment, l'auteur de « *L'essentiel des principes fondamentaux de droit constitutionnel* » (avec I. Thumerel) et « *L'essentiel des institutions de la V^e République* », publiés aux éditions Gualino (coll. Les Carrés Rouge).

Dorothée REIGNIER est Maître de conférences en Droit public à Sciences Po Lille et membre du CERAPS. Elle enseigne le droit constitutionnel comparé et le droit constitutionnel de la V^e République. Sa thèse de doctorat portait sur la discipline de vote dans les assemblées parlementaires sous la V^e République et depuis elle poursuit l'étude du droit parlementaire et du droit des groupes politiques.

Avec la participation et les contributions de :

- **François ABOUADAOU**
ATER à l'Université de Lille
- **Dominique BLANCHET**
Professeur de droit public à l'Université des Antilles
- **Amandine BLANDIN**
Maître de conférences en droit public à l'Université de Lille
- **Arthur BRAUN**
Maître de conférences à l'UCLY
- **Maxime CHARITÉ**
Maître de conférences à l'Université Le Havre Normandie
- **Edward CHEKLY**
Doctorant à l'Université de Lille et ATER à Sciences Po Lille
- **Camille CRESSENT**
Doctorante et chargée d'enseignements à l'Université de Lille
- **Raphaël COSTA**
Doctorant à l'Université Paris Saclay et co-directeur de la Revue de droit insolite
- **Nicolas DEMONTROND**
Docteur en droit public et juriste au Conseil départemental de l'Orne
- **Gbohignon DOUE**
ATER à l'Université de Lille

- **Alexis FOURMONT**
Maître de conférences en droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- **Chloë GEYNET-DUSSAUZE**
Maître de conférences en droit public à Sciences po Lille
- **Jade MEYRIEU**
ATER à l'Université de Montpellier
- **Julien PADOVANI**
Maître de conférences en droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- **Nina PALY**
Doctorante et chargée d'enseignements à l'Université de Lille
- **Claire PARJOUET**
Doctorante à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour
- **Emilien QUINART**
Maître de conférences en droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- **Emma RABITA**
Doctorante et chargée d'enseignements à l'Université de Lille
- **Mathias REVON**
Docteur en droit public et post-doctorant à l'Université d'Aix-Marseille
- **John-Christopher ROLLAND**
Maître de conférences en droit public à l'Université Paris Nanterre
- **Jean de SAINT-SERNIN**
Docteur en droit public et enseignant contractuel à l'Université de Lille
- **Samuel TURI**
ATER à l'Université de Lille
- **Noémie VÉRON**
Maître de conférences en droit public à l'Université de Lille

SOMMAIRE

Dossier : 3 copies réelles notées et annotées

<i>Pourquoi ce dossier et comment l'utiliser ?</i>	09
<i>Sujet : Dissertation : Peut-on toujours qualifier le régime du Royaume-Uni de « parlementarisme absolu majoritaire » depuis le Brexit ? et indications de correction</i>	10
<i>Copie réelle notée 5/20</i>	14
<i>Copie réelle notée 9/20</i>	16
<i>Copie réelle notée 13/20</i>	19

35 annales corrigées et commentées

1 – L'État

<i>Sujet 1. Dissertation juridique : « Les principes directeurs de l'État fédéral »</i>	24
<i>Sujet 2. Dissertation juridique : « Le modèle français d'État unitaire »</i>	29

2 – La souveraineté et la démocratie

<i>Sujet 3. Cas pratique : Les modes de scrutin</i>	33
<i>Sujet 4. Commentaire dirigé : Souveraineté nationale, Régime représentatif, Démocratie</i>	38

3 – La Constitution

<i>Sujet 5. Dissertation juridique : « Les limites au pouvoir de révision de la Constitution »</i>	41
<i>Sujet 6. Questions à réponses courtes : La Constitution découverte par la jurisprudence - Coutume constitutionnelle et conventions de la Constitution - La Constitution du 4 octobre 1958 est-elle souple ou rigide ?</i>	46

4 – La séparation des pouvoirs

<i>Sujet 7. Commentaire de texte : « Article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 »</i>	51
<i>Sujet 8. Dissertation juridique : « Régime parlementaire ou régimes parlementaires »</i>	56
<i>Sujet 9. Commentaire de texte : « Article d'une Constitution anonyme »</i>	62

SOMMAIRE

5 – Les régimes étrangers

Sujet 10. Dissertation juridique : « L'indépendance du pouvoir judiciaire aux États-Unis »	65
Sujet 11. Dissertation juridique : « Les limites au pouvoir du Gouvernement parlementaire allemand »	70
Sujet 12. Commentaire de texte : Article 46 de la Constitution belge de 1994	75

6 – L'histoire constitutionnelle française

Sujet 13. Questions à réponses courtes : La responsabilité du Gouvernement sous les III ^e et IV ^e Républiques - Le Sénat sous la III ^e République ou le bicamérisme égalitaire ?	82
Sujet 14. Dissertation juridique : « La Révolution française (1789-1799) : laboratoire de la séparation des pouvoirs »	85
Sujet 15. Cas pratique : La IV ^e République	89

7 – Le président de la V^e République

Sujet 16. Questions à réponses courtes : Les évolutions de l'élection du président de la République sous la V ^e République - Le président de la République dans la procédure législative ordinaire - Le domaine réservé du président de la République	95
Sujet 17. Questions à réponses courtes : Le Président et le Conseil des ministres - Le Président et le Conseil de défense et de sécurité nationale - La saisine du Conseil constitutionnel par le Président	99
Sujet 18. Dissertation juridique : « La responsabilité du président de la République sous la V ^e République »	104
Sujet 19. Cas pratique : Les pouvoirs du président de la République	109

8 – Le gouvernement sous la V^e République

Sujet 20. Questions à réponses courtes : L'article 50-1 de la Constitution - L'article 49 al. 3 de la Constitution - Les ordonnances de l'article 38 de la Constitution	113
Sujet 21. Cas pratique : Cohabitation	118
Sujet 22. Commentaire de texte : Décret du 20 mars 1986 portant nomination du Premier ministre	123

9 – Le Parlement sous la V^e République

Sujet 23. Commentaire comparé : Motion de censure et parlementarisme rationalisé : commentaire comparé des articles 49, alinéa 2 de la Constitution française de 1958 et 67 de la Loi fondamentale allemande de 1949	128
Sujet 24. Cas pratique : Les commissions parlementaires	134
Sujet 25. Questions à réponses courtes : L'irrecevabilité financière - L'irrecevabilité constitutionnelle ou juridique - Les irrecevabilités financière et constitutionnelle	139

SOMMAIRE

10 – Le Conseil constitutionnel

- Sujet 26. Dissertation juridique* : « Le Conseil constitutionnel est-il le principal gardien des droits et libertés en France ? » **144**
- Sujet 27. Commentaire de décision* : Cons. const., 15 janvier 1975, 74-54 DC **149**

11 – Les moyens d'expression du peuple sous la V^e République

- Sujet 28. Cas pratique* : Référendum : procédure et perspectives d'usage **155**
- Sujet 29. Questions à réponses courtes* : Le référendum de l'article 53 de la Constitution : champ d'application - Les référendums de l'article 53 de la Constitution et les référendums néo-calédoniens : référendums ou consultations ? - Les référendums de l'article 53 de la Constitution et les référendums néo-calédoniens : référendums d'autonomie ou référendums d'indépendance ? **161**
- Sujet 30. Commentaire de texte* : Articles 147 à 151 du Règlement de l'Assemblée nationale **165**

12 – La révision de la Constitution

- Sujet 31. Cas pratique* : Révision de la Constitution et interruption volontaire de grossesse **171**
- Sujet 32. Commentaire de texte* : Déclaration du Président du Sénat **177**

13 – Exercices transversaux

- Sujet 33. Cas pratique sur l'ensemble de la V^e République* **184**
- Sujet 34. Questions à choix multiple* **189**
- Sujet 35. Dissertation juridique* : « L'élection de président de la République en France (1848-2022) » **197**

3 copies réelles d'étudiants corrigées et annotées

Pourquoi ce dossier ?

Lorsque vous traitez un sujet lors d'un examen ou d'un TD, vous avez parfois du mal à comprendre la note qui vous a été attribuée et à savoir ce que vous auriez dû faire pour en obtenir une meilleure. L'objectif de ce dossier est justement de remédier à cette situation et de vous faire passer de l'autre côté de la « barrière », en vous permettant de mieux comprendre ce qu'attend votre correcteur : la reproduction intégrale de trois copies réelles de valeur différente sur un même sujet, les indications générales de correction ainsi que les appréciations détaillées portées dans les marges de chaque copie vont vous permettre d'adopter une démarche comparative et de comprendre ce qui fait la différence de notation.

La reproduction d'une bonne copie (récompensée par un 13/20) vous permet également de vous rendre compte que le sujet était « faisable » et quels étaient les points incontournables de son traitement. Elle constitue clairement un exemple à suivre et vous prouve que la réussite est à votre portée.

Comment utiliser ce dossier ?

Afin que vous puissiez visualiser les pistes que vous devez mettre en œuvre pour améliorer votre note, chacune des trois copies réelles est annotée, en marge, de toutes les « recettes », de nombreux conseils méthodologiques et de « petits plus » qui feront passer votre note de 5/20 à 9/20 puis, avec l'entraînement, 13/20 voire davantage.

Sujet : Dissertation

*Durée de l'épreuve : 3h
Aucun document n'est autorisé*

**Peut-on toujours qualifier le régime du Royaume-Uni de
« parlementarisme absolu majoritaire » depuis le Brexit ?**

Indications de correction

Par Gilles Toulemonde

Le sujet n'est pas un sujet de cours « classique » qui ferait sans doute l'objet d'une section ou d'un paragraphe entier d'un cours de droit constitutionnel. Il s'agit au contraire d'un sujet de synthèse sur l'un des thèmes d'un cours de principes fondamentaux ou généraux de droit constitutionnel (ou droit constitutionnel 1 dans certaines universités) à savoir le thème du Royaume-Uni.

Indications générales

- Les copies inachevées ou sans plan apparent sont lourdement sanctionnées : note entre 0 et 06/20 en fonction du contenu.
- Le risque le plus important avec un tel sujet de cours est de ne faire qu'une récitation du cours sur le Royaume-Uni, un simple exposé de connaissances, mais sans aucune problématique. Il faut impérativement que les étudiants développent une problématique.
- Il faudra également apporter une réponse à la question posée par le sujet. Cette réponse peut être nuancée ou au contraire très polarisée sur une réponse positive ou négative. Peu importe le choix opéré par l'étudiant ; c'est sa liberté. La seule chose, c'est qu'il va falloir argumenter en faveur d'une réponse quelle qu'elle soit.
- Les copies qui maîtrisent les connaissances dans le cadre d'une réponse à une problématique sont valorisées. Les copies qui en restent à des connaissances de base en répondant à une problématique correcte obtiennent 12 ou 13/20. **Une très bonne note sera attribuée aux copies qui multiplient connaissances et illustrations dans leur réponse à la problématique et qui envisagent toutes les options de réponse.**
- Les lacunes méthodologiques sont lourdement sanctionnées : introduction très incomplète et ne réunissant pas les éléments que l'on peut en attendre ; absence ou insuffisance notable de la problématique ; plan ne répondant pas à la problématique.
- Sont également sanctionnées les copies qui ne permettent pas de voir le cheminement de la pensée de l'étudiant, c'est-à-dire les copies sans annonce de plan, sans chapeaux introductifs en début de chaque partie et sans transitions.
- Les copies avec des fautes d'orthographe importantes (en nombre ou en qualité) ou des fautes de syntaxe, les copies mal rédigées, sales, seront sanctionnées. Le défaut de soin rédactionnel peut entraîner une diminution de note (en principe jusqu'à - 2 points).
- En revanche, les copies qui témoignent d'un respect des règles formelles et méthodologiques et manifestent par-là les efforts attendus sont valorisées. Tout comme les copies qui tiennent compte de l'actualité juridique, des éléments doctrinaux et font preuve de réflexion.

Points essentiels à retrouver dans la copie (introduction et contenu) :

Les étudiants doivent avoir défini ce que l'on entend par parlementarisme absolu et par régime parlementaire majoritaire en introduction.

Le parlementarisme absolu est une expression que l'on doit à Carré de Malberg et qui désigne un régime parlementaire (qu'il faudrait donc définir) dans lequel les relations entre le gouvernement et le Parlement sont très peu régies par le droit, ce qui laisse les institutions vivre au rythme de la politique et risque donc d'entraîner une forme d'instabilité gouvernementale en cas de majorité faible ou composite. Il s'oppose au parlementarisme rationalisé de Mirkine-Guetzévitch dans lequel les relations entre le gouvernement et le Parlement sont corsetées par les règles de droit, les procédures diverses et variées, dans le but de stabiliser le gouvernement et ainsi le régime.

Le parlementarisme majoritaire ou régime parlementaire majoritaire est présent lorsque le gouvernement bénéficie du soutien d'une majorité parlementaire cohérente et soudée. C'est ainsi le cas lorsqu'un parti dispose d'une majorité absolue de sièges au Parlement ou lorsque la coalition est cohérente et fondée sur des idées politiques très proches des membres de cette coalition.

À bien des égards, traditionnellement, le régime politique britannique est bien tout à la fois :

- 1) Un régime parlementaire : le gouvernement y est responsable devant le Parlement, au moins devant la Chambre des Communes de sorte que le gouvernement est issu du résultat des élections législatives. En outre, une véritable collaboration des pouvoirs y est organisée, la fabrique de la loi faisant intervenir à la fois les organes parlementaires et gouvernementaux.
- 2) Un régime parlementaire majoritaire : il arrive fréquemment qu'un des partis politiques dispose à lui seul d'une majorité absolue de sièges au sein de la Chambre des Communes. Le bipartisme parlementaire n'est certes pas total, mais le mode de scrutin pour les élections législatives, scrutin uninominal majoritaire à un tour, favorise le vote utile et l'apparition d'une majorité solide pour constituer et soutenir le gouvernement.
- 3) Un parlementarisme absolu : la nature coutumière de la constitution britannique aboutit à ce que peu de règles précises viennent corseter les relations entre le gouvernement ou le Cabinet d'une part et le Parlement d'autre part. La souveraineté parlementaire traduit cette caractéristique du régime parlementaire britannique.

Cette analyse du régime britannique est celle que postule le sujet. Mais ce sujet vous interroge sur les conséquences du Brexit. Le Brexit est la sortie de l'Union européenne décidée par le Royaume-Uni à la suite du référendum organisé le 23 juin 2016.

On observe depuis cette date un certain nombre de remous dans la vie politique et institutionnelle du Royaume-Uni. Le sujet ne demande pas si le Brexit en est la cause, ce qui serait sans doute une question délicate à traiter pour un juriste ; il interroge seulement sur les conséquences de ces remous sur la nature du régime politique britannique.

De ce point de vue, il est tout à fait possible de soutenir des interprétations très différentes de la situation du système politique britannique depuis le Brexit. Pour le correcteur, peu importe finalement ce que vous pensez tant que vous le justifiez par des arguments pertinents.

On peut penser, par exemple, que le Brexit a profondément bouleversé le système politique britannique. En effet, depuis le Brexit :

- 1) L'unité partisane est beaucoup plus faible que par le passé. Theresa May, devenue Premier ministre après la démission de David Cameron suite aux résultats du référendum sur le Brexit, n'arrivait pas à faire voter par la Chambre des Communes les accords qu'elle négociait avec l'Union Européenne. Il semblerait même (mais à vrai dire aussi un peu avant lui) qu'il existe, depuis le Brexit, une difficulté à obtenir une majorité absolue pour le parti conservateur (il n'a ainsi pas obtenu de majorité absolue aux élections de 2017, comme il n'en avait pas eu en 2010). Et même lorsque le parti conservateur (au pouvoir depuis le Brexit) réussit à obtenir une majorité absolue à la Chambre des Communes, cela n'emporte pourtant pas un soutien sans faille et presque aveugle à l'action du Premier ministre comme le montrent par exemple, les difficultés rencontrées par Boris Johnson jusqu'à sa démission et plus encore le très éphémère mandat de Liz Truss.

Dans ces conditions, on pourrait tout à fait considérer que depuis le Brexit on assiste à une toute-puissance soit de la Chambre des Communes soit du parti majoritaire qui cadre mal avec la nature parlementaire du régime et donc surtout avec sa nature majoritaire.

- 2) De nombreux textes et jurisprudences sont venus préciser les relations entre le gouvernement et le Parlement. On peut évoquer ici le Fixed Term Parliaments Act (FTPA) qui encadrait l'exercice du droit de dissolution de la Chambre des Communes. Il existait, certes, depuis 2011 mais les hypothèses de dissolution des Communes qu'il indique n'ont été mises en application qu'en 2017, soit après le Brexit. Ce sont ses dispositions qui ont contraint Theresa May à obtenir l'accord du parti travailliste pour la dissolution de 2017 et empêché dans un premier temps Boris Johnson de dissoudre (avant qu'il ne trouve une parade) puisqu'il prévoyait une hypothèse d'autodissolution de la Chambre des Communes nécessitant un vote à la majorité des 2/3. Le FTPA a été abrogé depuis par le Dissolution and Calling of Parliament Act de 2022 (DCPA) qui redonne le pouvoir de dissolution au monarque sur proposition du Premier ministre, ce qui peut laisser penser que cette première tentative de rationalisation du parlementarisme n'a été qu'éphémère. Toutefois, le DCPA précise que cette dissolution ne peut pas faire l'objet d'une action en justice, ce qui, d'une part, peut-être perçu comme une forme de rationalisation (en revanche le fait de le préciser sur le fond va plutôt dans le sens inverse) et, d'autre part, répond à la jurisprudence de la Cour suprême qui avait jugé que l'ajournement du Parlement à la rentrée 2019 par Boris Johnson était illégal ; cette jurisprudence étant une manifestation très nette de la rationalisation (arrêt Miller 2 du 24 septembre 2019).

En sens inverse, on peut au contraire soutenir qu'il y a certes eu un peu de tangages dans le système politique britannique à la suite du Brexit mais que finalement il n'a pas fondamentalement changé.

- 1) Les élections de 2019 ont été provoquées par une loi anticipant la date des élections, ce qui a permis de contourner le FTPA, preuve que la rationalisation n'est que formelle. Ces élections ont donné de nouveau une majorité absolue au parti conservateur et si ce parti est animé par des tensions internes, cela n'est pas nouveau puisque déjà Margaret Thatcher en 1990 avait dû démissionner à la suite de telles tensions et sans aucun vote d'une motion de censure.
- 2) La souveraineté parlementaire a été réaffirmée par la Cour suprême qui a considéré que le référendum sur le Brexit ne valait pas décision et qu'il fallait le vote d'une loi par le Parlement (arrêt Miller 1 du 24 janvier 2017). Quant au vote du DCPA en 2022, il manifeste, là encore, cette souveraineté parlementaire et réintroduit la dissolution « à l'anglaise » qui équilibre le régime parlementaire.

Plan proposé :

Divers plans sont donc possibles en fonction de l'idée que vous choisissez de défendre. Souvent, les étudiants préférant adopter une position mesurée, nous vous proposons ici un plan qui analyse les deux idées. Dans ce cas, et puisqu'en droit il n'est pas toujours réclamé de conclusion, conservez pour la seconde partie les arguments qui vous semblent les plus pertinents et donc la position que vous privilégiez davantage. Vous constaterez que nous ne vous proposons pas un plan évoquant dans une première partie « en quoi le régime britannique peut-il être qualifié de régime parlementaire absolu majoritaire ? » puis dans une seconde partie « comment celui-ci est-il affecté par le Brexit ? » En effet, un tel plan, surtout présenté ainsi, ne traiterait en réalité du sujet (l'état du système politique britannique depuis le Brexit) que dans la seconde partie ; la première serait donc en réalité hors-sujet. Vous garderez donc pour l'introduction « en quoi le régime britannique peut-il être qualifié traditionnellement ? » comme le fait le sujet.

I – Un système politique paraissant totalement remis en cause depuis le Brexit

A) Un système de moins en moins majoritaire

B) Une rationalisation rampante

II – Un système politique en réalité d'une incroyable résilience du fait de la souveraineté parlementaire

A) La souveraineté parlementaire plus forte que la rationalisation

B) Le retour au fonctionnement traditionnel

Copie réelle notée

5/20

OBSERVATIONS DU CORRECTEUR (G.Toulemonde)

Devoir insuffisant. Le sujet a été très mal cerné dans une introduction très courte et très malheureuse : vous n’y définissez pas les termes du sujet et ne posez pas de problématique en ne voyant pas l’intérêt du sujet. Vous êtes totalement hors sujet. Qui plus est votre copie comporte de graves erreurs comme la confusion entre bicamérisme et bipartisme !

Au sein de ce premier paragraphe vous écrivez Royaume-Uni de trois manières différentes ! Seule la première est exacte.

Mal dit.

Vous identifiez mal l’intérêt du sujet. Il amène plutôt à se poser la question de savoir si le Brexit n’a pas transformé le système politique britannique ou au moins si le Royaume-Uni n’a pas connu une transformation de son système constitutionnel depuis le Brexit.

Vous allez être hors sujet.

Descriptif. Ce genre d’intitulé est à bannir car il n’exprime aucune idée, de même que les intitulés des sous-parties.

À éviter.

C’est un élément qu’il fallait développer au regard de l’actualité.

Le Royaume-Uni est un régime reposant sur des coutumes très anciennes, elles permettent de faire régner l’ordre au sein du pays. Le Royaume-uni dispose d’un monarque anciennement Elisabeth II mais suite à son décès en 2022, elle est remplacée par son fils Charles III. Aujourd’hui le régime britannique est instable, en effet le Royaume Uni, quittant l’union européenne (le Brexit) est source de grands changements et une nouvelle organisation au sein de l’union européenne et des pays qui la composent s’opère.

Un régime parlementaire est un régime dans lequel plusieurs institutions confèrent au bon fonctionnement du pays. Le régime parlementaire peut être rationalisé ou absolu. Nous pouvons alors nous demander comment le régime du Royaume-Uni serait un parlementarisme absolu majoritaire.

Au Royaume Uni les pouvoirs sont répartis au sein de différentes institutions (1) et il repose sur le bicamérisme (2).

1 • Les institutions britanniques

Les institutions au sein du pouvoir exécutif (A) et le pouvoir législatif (B).

A) Le pouvoir exécutif

Le premier détenteur du pouvoir exécutif est le monarque. Il arrive au pouvoir car il est héréditaire. Il a une grande influence sur les citoyens britanniques, il est aimé par son peuple et acclamé. Il détient de nombreux pouvoirs. En effet il est chef des armées et de la diplomatie. De plus il choisit le 1^{er} ministre et s’entretient chaque semaine avec lui. Il signe les traités mais ne les négocie pas, ils sont négociés par le 1^{er} ministre. Enfin il peut dissoudre la chambre des communes mais que à la demande du 1^{er} ministre. Nous pouvons en conclure que le monarque détient beaucoup de pouvoirs mais ils sont tous contre-signés ou proposés par le 1^{er} ministre. Le monarque n’est donc pas le seul à détenir le pouvoir exécutif.

En effet le gouvernement détient aussi le pouvoir exécutif. Le gouvernement est composé d’un cabinet avec le 1^{er} ministre et les 20 autres ministres les plus importants.

Ils sont choisis par le monarque mais connus à l'avance, en effet le 1^{er} ministre et le leader du parti. Le 1^{er} ministre reste très longtemps, sauf si il démissionne par exemple lorsque son parti n'en veut plus ou bien quand le gouvernement perd majorité.

Le 1^{er} ministre Churchill a eu une très grande influence sur la reine, en effet elle a régné très jeune et n'avait donc aucune expérience, influence et surtout autorité. Enfin, en 2011 le 1^{er} ministre perd un pouvoir important, en effet le droit de dissolution est désormais contrôlé. Le 1^{er} ministre pourra dissoudre si la chambre des communes s'est auto-dissoute et comme le 1^{er} ministre en est le leader il peut leur demander de le faire ou alors si le 1^{er} ministre est destitué il peut provoquer la dissolution.

Expliquez précisément les conditions de la dissolution prévues par le FTPA, lequel a été abrogé par le DCPA.

Que voulez-vous dire ? Qu'ils ne peuvent pas censurer le gouvernement ?

NON, le « censurer » ou le « renverser », pas le « dissoudre ».

Ce chapeau introductif est bien peu fluide.

B) Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif est détenu par le parlement lui-même composé de deux chambres. Voyons tout d'abord la Chambre des lords, composée de lords religieux, lords nommés à vie et lords héréditaires (qui n'existent plus aujourd'hui). Ils sont choisis par le monarque. Les lords contrôlent le gouvernement en posant des questions et ont le pouvoir législatif. Ils ne peuvent pas dissoudre et ils ne peuvent pas s'opposer au Budget.

Puis la Chambre des communes, qui n'est, elle, pas désignée par le monarque mais élue au suffrage universel direct. Elle a un pouvoir législatif plus important que la Chambre des Lords. Elle peut dissoudre le gouvernement. Le pouvoir législatif est donc bien organisé dans le parlement.

2 • Le bicamérisme au Royaume-Uni

Son instauration a connu quelques complications (A). Nous verrons les avantages et inconvénients de celui-ci (B).

A) L'histoire du Bicamérisme

Jusqu'au 18^e siècle il y avait 2 partis, en effet les libéraux et les conservateurs. Or au 18^e siècle l'industrie qui se développe engendre la création d'un nouveau parti : les travaillistes, celui-ci prend le devant. Mais le gouvernement est instable étant donné qu'il y a 3 partis. Les libéraux finissent par couler. Mais ils tentent de se relever en s'alliant avec les tories, ceci est un véritable échec. C'est pourquoi aujourd'hui nous avons les travaillistes et les conservateurs. Le gouvernement est donc beaucoup plus stable, principe du bicamérisme.

Hors sujet.

Vous confondez dans cette sous partie bicamérisme et bipartisme.

B) Les avantages et inconvénients

Il permet de garder et de laisser le Premier ministre longtemps au pouvoir. Or depuis qu'il y a le Brexit au Royaume Uni, nombre de Premiers ministres se succèdent et le gouvernement est extrêmement instable. Face à ceci les Écossais ont fait un référendum pour quitter le Royaume-Uni, celui-ci n'a pas abouti. Mais nous pouvons constater que le régime est très instable et que le bicamérisme ne serait peut-être plus efficace à l'heure d'aujourd'hui. Les Écossais se sentent en danger au Royaume Uni.

Ce n'est pas le sujet.

Le référendum sur l'indépendance de l'Écosse est antérieur à celui sur le Brexit.

Copie réelle notée

9/20

OBSERVATIONS DU CORRECTEUR (G.Toulemonde)

La problématique n'est pas assez bien posée dans une introduction pourtant assez longue et qui montre des connaissances. Vous devez davantage préciser les termes du sujet. Sur le fond vous avez des connaissances (avec parfois des erreurs factuelles néanmoins). Cependant, elles sont peu servies par le style que vous adoptez qui est parfois assez difficile à lire et confus : faites des phrases plus simples et plus courtes. En outre, vous n'abordez quasiment pas un aspect du sujet : celui de la rationalisation du parlementarisme qui peut être observée selon certains auteurs (vous pouvez ne pas être d'accord avec cette idée mais il faut tout de même l'évoquer pour la rejeter ensuite).

C'est une bonne idée de débiter avec l'actualité du sujet.

Pas très bien formulé.

Mal dit : en raison d'un

Se sont succédé

Vous répondez ponctuellement au sujet.

En octobre 2022, un nouveau Premier ministre est élu après la démission de Liz Truss : Rishi Sunak . Ces dernières années ont vu beaucoup d'instabilité politique au Royaume-Uni, mais aussi des changements dans l'organisation de l'Etat. Le régime, le fonctionnement de l'Etat anglais est défini d'abord par sa séparation souple des pouvoirs, ce qui en fait un régime parlementaire. Il s'oppose au régime présidentiel et à sa séparation stricte des pouvoirs. Le modèle anglais est d'ailleurs le premier à être parlementaire et a servi d'exemple à de nombreux autres pays, notamment à la France. Son évolution historique en a fait un régime parlementaire absolu et non rationalisé par des règles de droit. En effet, nous avons au Moyen-Age la création d'un parlement et le développement des deux chambres, la Chambre des Lords et la Chambre des communes. En 1215, le parlement gagne des droits grâce à la Grande Charte. Plus tard, au XVIII^e siècle, le Royaume-Uni se voit doté de ce qui vont devenir les caractéristiques principales du régime parlementaire. Effectivement, après l'acte d'établissement de 1701, le pouvoir exécutif devient bicéphale, avec le Roi et le 1^{er} ministre. Plus tard, en 1782, le Gouvernement devient responsable politiquement devant le parlement. Et deux ans plus tard, le 1^{er} ministre peut à présent demander la dissolution du parlement avec l'aval du Roi. Les ministres peuvent aussi proposer des lois et les défendre devant la Chambre des Communes. Et les pouvoirs peuvent se contrôler entre eux. Nous pouvons aussi remarquer que le régime parlementaire anglais est qualifié de majoritaire. Il l'est car dû à un bipartisme parlementaire, il y a une majorité absolue à la Chambre des communes. Cependant, cette tendance diminue dernièrement, et ce, depuis le Brexit en 2016, lorsque le Royaume-Uni a décidé par referendum de quitter l'Union Européenne. Depuis cet événement, la majorité absolue est mise à mal et on assiste également à une instabilité politique. En effet, en 7 ans, 5 Premiers ministres se sont succédés. Alors, qu'elle est l'évolution du parlementarisme absolu majoritaire du Royaume-Uni depuis le Brexit ? Nous allons aborder en premier lieu l'omniprésence du parti majoritaire (1) puis la fin d'une majorité absolue (2).

1 • Un parti majoritaire omniprésent

Au Royaume-Uni, le parti majoritaire possède une place prépondérante. En effet, tout le fonctionnement étatique est tourné vers lui (A). Cependant, nous pouvons remarquer que le parti majoritaire a du mal à faire voter ses idées depuis le Brexit (B).

A) Tout pour le parti Majoritaire

Le gouvernement et le parlement du Royaume-Uni sont tous deux basés sur le **Majorité absolue parlementaire**, quelle qu'elle soit. En effet, le chef de Gouvernement, le **1^{er} ministre** est désigné par le monarque parce qu'il est le leader du parti majoritaire au parlement. Il appartient totalement au parti majoritaire. Ainsi, s'il ne convient plus au parti, il peut être remplacé par de simple élections internes, comme ce fut le cas pour **Margaret Thatcher**.

Ensuite, le contre-pouvoir du gouvernement se situe au sein même du parlement. En effet, les membres du gouvernement peuvent également être parlementaires. Il est alors créé le « **Shadow Cabinet** ». Il s'agit d'un contre gouvernement au sein du parlement, composé du **parti majoritaire d'opposition**. Il peut poser des questions parlementaires, décider du sujet d'une vingtaine de séance et il peut s'opposer au Budget. De cette manière, même le contre-pouvoir est désigné en fonction du parti majoritaire.

Cependant, il y a, ces dernières années une difficulté pour le chef du parti majoritaire et Premier ministre d'appliquer sa volonté, et on observe ce changement à partir du Brexit.

B) Le Brexit et le parti majoritaire

Le Brexit a été un sujet épineux pour les partis majoritaires qui se sont **succédés**. En effet, il a mis plusieurs années à être accepté, et a créé de nombreux problèmes pour les Premiers ministres. Après la **démission de Cameron en 2015**, c'est Theresa May qui doit mener à bien le brexit. Seulement, toutes ses négociations ne mènent à rien : le parlement est toujours contre. La Ministre pose alors une question de confiance et le parlement répond par l'affirmative mais la situation reste sans issue. Face aux difficultés qu'ils rencontrent, les ministres vont essayer de contourner le problème. Cependant, cela va créer des difficultés aussi.

Les ministres essaient de faire plier le parti majoritaire par des dissolutions mais depuis le Fixed Term Parliament Act, la dissolution ne peut se faire que par auto-dissolution, ce qui se fera sous Theresa May en 2017. Alors, lorsque le parlement ne vote pas cette auto-dissolution, Boris Johnson veut faire ajourner les séances. Ce qui sera interdit dans la décision du **Conseil constitutionnel**, la décision Miller. Boris Johnson, pour réussir à appliquer sa volonté finira par faire voter une loi constitutionnelle, qui mettra fin au FTPA. Cependant, toutes ces dissolutions et élections successives finirent par mettre à mal la majorité absolue d'un parti majoritaire au parlement.

Intitulé à reformuler : la toute-puissance du parti majoritaire par exemple.

????

À éviter

Vous pouviez reprendre aussi les exemples mentionnés au début de votre intro.

Le lien entre les deux phrases n'est pas évident car le Shadow cabinet n'est tout de même pas le Cabinet officiel.

Expression bien curieuse : du principal parti d'opposition

Idem

Vous le faite démissionner avant même le référendum sur le Brexit.

De la Cour suprême

Hémicycle

Non, les libéraux qui deviennent bien plus tard les libéraux-démocrates.

Propos un peu définitif et inexact : depuis 2019, il existe une majorité absolue à la Chambre des communes en faveur des conservateurs.

Deux fautes ici : pallier prend deux « l » sinon c'est un étage ; et on ne pallie pas à quelque chose mais on pallie quelque chose.

NON le parti national écossais est plus proche des travaillistes. Ici c'est avec un parti nord-irlandais que les conservateurs se sont alliés.

2 • La fin d'une majorité absolue

La majorité parlementaire a pendant longtemps été absolue. Cela permettait alors d'avoir au Royaume-Uni un parlementarisme absolu majoritaire. Et cela était en partie dû à un bipartisme parlementaire et politique. Seulement, celui-ci se trouve en déroute après le Brexit (A). Alors pour remédier au déséquilibre que cela forme, le parlement va former des coalitions (B).

A) Le bipartisme parlementaire en déroute

Pendant longtemps, au Royaume-Uni, le bipartisme parlementaire était formé grâce au bipartisme politique. C'est d'ailleurs avec cela que la chambre des Communes possède sa formation en parallèle plutôt qu'en hémicycle. Au début du XX^e siècle, ce sont les démocrates et conservateurs qui s'affrontent, puis avec la montée de l'industrie après 1945, ce sont les travaillistes et conservateurs qui s'affrontent. Ce bipartisme politique et parlementaire permet alors une certaine stabilité politique.

Cependant, après le Brexit et au XXI^e siècle, on assiste au développement d'un pluralisme politique. Les avis divergent plus facilement et les suffrages s'en ressentent. De plus, avec le système de circonscriptions, le nombre de suffrages ne correspond pas à la proportion de sièges que le parti devrait obtenir, c'est le système de divagation. Et le pluralisme politique empêche désormais d'obtenir la majorité absolue au parlement.

Pour palier à ce problème, les partis vont se mettre d'accord et former des coalitions.

B) Un parlementarisme absolu de majorité de coalition

Lorsque les assemblées ont été dissoutes pour palier aux problèmes que posait le Brexit, beaucoup des nouvelles assemblées n'obtenaient pas de majorité absolue. Alors, après le Brexit, on applique l'idée née en 2011 : les partis se rassemblent en coalition pour former une majorité absolue. Ainsi, en 2017, lorsque l'Assemblée est dissoute sous Theresa May, c'est une assemblée de coalition qui se forme entre les conservateurs et le parti Écossais.

Cependant, ce ne sont pas des majorités d'un seul parti, alors il peut être compliqué pour le 1^{er} ministre d'appliquer sa politique. De plus, les coalitions ne se forment qu'après les élections, alors la population du Royaume-Uni peut se trouver trompée.

Nous pouvons alors définir le régime du Royaume-Uni comme étant du parlementarisme absolu de coalition ou si les coalitions ne se forment pas, non majoritaire.